

## LETTRE DE MISSION DU MÉDECIN DE PRÉVENTION

### I.- CONTENU GÉNÉRAL DE LA MISSION DU MÉDECIN DE PRÉVENTION

#### Dispositions préalables

Les missions du médecin de prévention sont définies par le **décret n° 82-453 du 28 mai 1982** modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique joint en annexe.

Le médecin de prévention se distingue du médecin chargé des visites d'aptitude physique au sens de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment à la désignation des médecins agréés et de la note DPMA du 5 août 2002. Si le médecin de prévention évalue à chaque visite médicale la compatibilité de l'état de santé avec les fonctions exercées, cette évaluation ne conditionne cependant pas l'emploi dans la fonction publique, contrairement à l'avis délivré par le médecin chargé des visites d'aptitude physique. Toutefois le médecin de prévention peut formuler des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

La fonction de médecin de prévention est incompatible avec celle de médecin agréé pour les agents qu'il suit en médecine de prévention.

Le médecin de prévention exerce sa mission dans le respect des règles de sa profession définies par le code de déontologie médicale.

Selon les termes de l'article 10 du décret précité, le médecin de prévention a pour rôle de « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Pour ce faire, le médecin de prévention dispose de deux moyens d'action :

- l'action sur le milieu professionnel, qui lui permet d'évaluer les conditions de travail et d'agir sur elles,
- et la surveillance médicale des agents qui s'exerce dans le cadre de la visite médicale et / ou au vu des résultats d'examens complémentaires prescrits par le médecin de prévention.

#### 1.1.- L'action sur le milieu professionnel

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 82-453 modifié, le médecin de prévention consacre à cette action en milieu professionnel au moins un tiers de son temps.

Le médecin de prévention **conseille l'administration, les agents et leurs représentants** dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie et de travail, l'hygiène des locaux et des restaurants administratifs, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, la protection des agents contre les nuisances et risques d'accident de service ou de maladie professionnelle, l'information sanitaire (article 15 du décret précité).

*Au sein des ministères économique et financier, le médecin de prévention veillera particulièrement à participer, en tant que conseiller, à l'élaboration et à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)*

*Au sein des ministères économique et financier, le médecin de prévention veillera particulièrement à analyser les causes de tout accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.*

L'administration vous informe dans les plus brefs délais de la survenance des accidents de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel. Vous contribuez avec les autres acteurs préventeurs des ministères économique et financier à la recherche des mesures susceptibles de prévenir de nouveaux événements de ce type.

Conformément aux articles 16 et 17 de ce même décret, le médecin de prévention est obligatoirement **associé aux actions de formation** à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des secouristes. Il est aussi obligatoirement **consulté sur les projets de construction ou d'aménagement** importants des bâtiments administratifs et des équipements.

*Au sein des ministères économique et financier, le médecin de prévention veillera particulièrement à mettre en œuvre des actions de sensibilisation en matière de santé au travail.*

Pour l'ensemble de ces missions, vous pouvez faire appel, en tant que de besoin, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines : inspecteurs santé et sécurité au travail, ergonomes, psychologues du travail...

Le médecin de prévention **analyse également les postes de travail** et leurs exigences physiques et psychologiques **ainsi que les rythmes de travail** afin de mettre en œuvre des surveillances médicales et conseiller des aménagements.

Le médecin de prévention est donc amené à effectuer des visites des lieux de travail. Il bénéficie à cette fin d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétence. Il examine les postes de travail, détecte les situations présentant des risques professionnels particuliers et est habilité à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit diffusé à la fois auprès de l'autorité administrative dont il relève et de celle dont dépend l'agent concerné. Il rend compte de cette action en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

*Au sein des ministères économique et financier, le médecin de prévention s'attachera particulièrement à :*

- *rédiger des rapports de visite et les transmettre à l'administration et au CHSCT*
- *associer lors de ses visites l'assistant de prévention*

Dans ce cadre, le médecin de prévention peut proposer des aménagements du poste de travail justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents et émettre des propositions de reclassement professionnel. Le rejet des propositions formulées doit être motivé par écrit par l'administration et transmis au médecin de prévention. L'information est également transmise au CHSCT.

Le médecin de prévention est par ailleurs **informé des manipulations de produits dangereux**. Il peut demander à l'administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

**Il propose des mesures de prévention.**

Le médecin de prévention peut proposer des études épidémiologiques et participe à leur réalisation. Il informe l'administration de tous risques d'épidémie dans le respect du secret médical ;

Enfin, il élabore et met à jour, en lien avec les assistants de prévention et le CHSCT, les fiches relatives aux risques professionnels propres au service dans lequel il intervient. Il s'agit d'un élément important dans la détermination des obligations en matière de suivi médical des agents.

*Au sein des ministères économique et financier, le médecin de prévention veillera particulièrement à établir et mettre à jour la fiche des risques professionnels en collaboration avec l'assistant de prévention et éventuellement le conseiller de prévention*

La fiche de risques professionnels est établie sous la responsabilité du chef de service, conformément aux dispositions de l'article D. 4624-37 du code du travail et au document de cadrage national ministériel des fiches de risques professionnels.

## **1.2.- La surveillance médicale des agents**

### **1.2.1 Rappel des obligations légales en matière de surveillance médicale**

Le médecin de prévention procède à l'examen médical en vue de dépister toute altération de la santé liée au travail et d'apprécier la compatibilité avec les fonctions exercées. Il est également susceptible de réaliser certaines vaccinations dans les conditions définies par l'annexe 11 de la circulaire DGAFP du 9 août 2011 prise en application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

**La surveillance médicale obligatoire** des agents s'articule autour de quatre grands axes :

#### **- La surveillance médicale quinquennale (SMQ)**

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires sont soumis obligatoirement à un examen médical au moment de leur prise de poste et bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les cinq ans.

#### **- La surveillance médicale spéciale (SMS)**

Elle s'adresse, selon une approche collective et concertée, aux catégories d'agents dont les nuisances et les contraintes liées aux fonctions, aux situations et conditions de travail peuvent générer des expositions ou des risques professionnels. Il appartient au médecin de prévention de définir la fréquence et la nature de la surveillance médicale à mettre en œuvre. Cette surveillance doit être au minimum annuelle.

#### **- La surveillance médicale particulière (SMP)**

Elle s'adresse, selon une approche individuelle, aux agents se trouvant dans une situation particulière ou dans un contexte événementiel, personnel. Elle concerne notamment les personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée et les agents souffrant de pathologies particulières au regard de l'état de santé de l'agent et de son poste de travail.

Il appartient au médecin de prévention, impliqué exclusivement dans l'adaptation du poste de travail, d'apprécier la fréquence et la nature de la surveillance médicale dont ces agents doivent bénéficier. Cette surveillance doit être au minimum annuelle.

#### **- La surveillance médicale lors de la première affectation :**

Le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent. Cet avis est systématique en cas d'affectation sur un poste comportant des risques professionnels au sens de l'article 15-1 du décret.

Le médecin de prévention effectue un suivi médical personnalisé de l'agent qui vise à vérifier, dans la durée, la compatibilité entre le poste de travail et son état de santé.

En dehors de ces dispositions, l'article 22 du décret prévoit que l'administration est tenue d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. Un agent peut, en outre, solliciter spontanément le médecin de prévention.

Par ailleurs, les agents **nouvellement affectés** sur un poste comportant des risques professionnels doivent pouvoir bénéficier d'une surveillance médicale avant l'affectation ou à défaut immédiatement après la prise de poste pour formuler un avis ou émettre des propositions au vu des particularités du poste de travail et au regard de l'état de santé de l'agent.

D'une manière générale et conformément à l'article 26 du décret n°82-453 modifié, si lors des visites médicales il apparaît que les conditions de travail ont des conséquences néfastes pour la santé de l'agent, le médecin de prévention a le pouvoir de « proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus et le CHSCT doit en être tenu informé ».

***Au sein des ministères économique et financier, le médecin de prévention veillera particulièrement :***

***- à organiser et assurer le suivi médical des agents présentant des risques professionnels particuliers, agents exposés et en post-exposition (CMR, amiante)***

***- à appuyer les directions dans la mise en œuvre de la traçabilité des expositions et des risques professionnels au travers des fiches de traçabilité des expositions qu'il intégrera dans le dossier médical en santé au travail de l'agent***

***- à compléter la partie réservée au médecin de prévention de l'attestation d'exposition relative au suivi post-professionnel qui doit être établie par l'employeur en fin de carrière à partir des fiches d'expositions***

***- à recevoir systématiquement les agents nouvellement affectés sur un poste à risque***

***- à organiser une visite de pré-reprise ou de reprise après un congé de longue durée ou de longue maladie.***

Vous vous attacherez en outre à renseigner le dossier médical en santé au travail des agents notamment en collationnant les éventuelles fiches d'exposition.

Vous recevrez et traiterez les fiches de liaison transmises par les directions et informerez les chefs de service des éventuels dysfonctionnements dans ces transmissions.

### **Examens complémentaires**

Le médecin de prévention peut prescrire des **examens médicaux complémentaires** (radio pulmonaire, examen sanguin, visiotest...).

#### ***1.2.2.- Réalisation des visites médicales***

Il est de la responsabilité des administrations de s'assurer de la bonne organisation et du suivi des surveillances médicales obligatoires en fonction des dates et des plages horaires définies par le médecin de prévention et du type de surveillance médicale.

La première visite médicale donne lieu à la constitution d'un dossier médical ministériel de santé au travail qui est ensuite complété après chaque visite médicale ultérieure.

*Ce dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail. Le médecin de prévention retrace dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé*

*publique les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés dans le cadre de l'application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.*

Chacune des visites médicales obligatoires donne lieu à l'établissement par le médecin de prévention d'une fiche de visite établie en triple exemplaire dont l'un est remis à l'agent et l'autre versé au dossier médical et le dernier transmis au service des ressources humaines dont relève l'agent.

### **1.3.- Rapport d'activité**

Enfin, le médecin de prévention doit transmettre chaque année au bureau DRH 3B et au CHSCT un **rapport écrit dressant le bilan de son activité**, tant en matière d'action sur le milieu professionnel que de surveillance médicale des agents, au cours de l'année écoulée. Ce rapport littéraire est également transmis au médecin de prévention coordonnateur régional, ainsi que le guide méthodologique permettant de réaliser le rapport régional en vue de l'élaboration du rapport national qui est présenté au CHSCT Ministériel.

### **1.4.- Autres missions**

#### **1.4.1.- Médecine statutaire**

En application de l'article 18 du décret 86-442 du 14 mars 1986, le médecin de prévention travaille également en partenariat avec la **commission de réforme** et le **comité médical départemental ou ministériel dans les cas prévus aux articles 26, 32,34 et 43 de ce décret**. Ainsi, il assure le suivi des dossiers médicaux et formule obligatoirement des avis auprès de ces instances. Dans ce cadre, il est informé des réunions du comité médical et peut obtenir, à sa demande, communication du dossier médical de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion. Il en est de même pour les dossiers soumis pour avis en commission de réforme.

De plus, le médecin de prévention est informé par l'administration de chaque accident de service ou maladie professionnelle

***Au sein des ministères économique et financier, le médecin de prévention veillera particulièrement à assurer le suivi des dossiers nécessitant l'intervention du comité médical ou de la commission de réforme.***

Cette action s'inscrit dans le cadre des cas prévus aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme.

#### **1.4.2.- Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – médecin référent**

Le médecin de prévention assiste aux réunions du **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (CHSCT). Il apporte à cette instance les éléments d'information et de réflexion utiles à l'orientation de ses délibérations et peut proposer des actions ciblées. Il présente au CHSCT son rapport annuel écrit.

Dans les situations où plusieurs médecins de prévention sont compétents sur le périmètre d'un même CHSCT, l'un d'entre eux est désigné comme référent par le bureau DRH 3B du Secrétariat Général.

Le médecin de prévention référent assiste au CHSCT et représente ses confrères dont il se rapproche, avant la réunion du CHSCT pour recueillir les éléments nécessaires à l'information du comité et après la tenue de la réunion, pour restituer les conclusions des travaux du comité. Les autres médecins de prévention compétents sur le périmètre du CHSCT peuvent également y participer, aux côtés du médecin référent, en fonction de l'ordre du jour et de leur disponibilité.

Le médecin de prévention peut aussi participer au **comité technique** en élaborant des documents relatifs au suivi de la santé des agents (vaccination, étude de poste, enquête...). Dans le cas où le comité technique exerce les compétences du CHSCT, le médecin de prévention est associé aux réunions traitant des problématiques relevant du CHSCT.

## **II.- ORGANISATION DU TRAVAIL DU MÉDECIN DE PRÉVENTION**

### **2.1.- Coordination régionale**

Vous exercez vos missions au plan départemental au sein d'un service de médecine de prévention régional. Vous êtes membre de la coordination régionale dont relève votre département d'affectation. L'animation et le fonctionnement de la coordination régionale est assurée par le médecin de prévention coordonnateur régional (MPCR), accompagné d'un assistant régional à la médecine de prévention (ARMP).

Vous relevez fonctionnellement du MPCR.

### **2.2.- Effectifs suivis et temps médical**

Le temps minimal que vous consacrez à vos missions est fixé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié. Il est par ailleurs tenu compte du temps nécessaire à votre activité dans le cadre de la médecine statutaire et de la médecine de santé publique.

Les effectifs et les services dont vous avez la charge sont listés dans un document régional qui mentionne également vos jours habituels de consultation du médecin de prévention et les CHS CT dans lesquels vous siégez, ainsi que votre nomination éventuelle en qualité de médecin référent. Ce document est mis à jour régulièrement par le MPCR et communiqué à chaque médecin de la coordination ainsi qu'au bureau DRH 3B.

### **2.3.-Pluridisciplinarité**

Vous pouvez être amené à coordonner l'action d'une équipe pluridisciplinaire sous la responsabilité du chef de service, en application de l'article 10 du décret 82-453 modifié.

La pluridisciplinarité s'appuie sur la complémentarité des professionnels de la santé au travail et notamment des différents acteurs préventeurs ministériels (inspecteurs santé sécurité au travail, ergonomes, infirmières...) pour une meilleure prévention des risques professionnels.

Les services sociaux peuvent être associés à la mise en oeuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

L'objectif est d'évoluer d'une vision purement et quasi exclusivement médicale de la prévention à une approche globale de la santé, l'action du médecin de prévention étant renforcée par l'apport de compétences techniques et organisationnelles.

## **III.- MOYENS MIS A DISPOSITION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DU MÉDECIN DE PRÉVENTION**

### **3.1.- Locaux médicaux**

Vous disposez de locaux propres, correctement éclairés et chauffés, composés d'un bureau, d'une salle d'attente et, éventuellement, d'un bureau pour le secrétariat et d'un autre pour l'infirmière. Le local mis à disposition doit respecter les règles de confidentialité de la visite (pièce d'examen occultée et isolée phoniquement).

Le cabinet médical est équipé au minimum d'un lit d'examen, du petit matériel médical nécessaire aux consultations, d'un sonomètre, d'un audiovérificateur, d'un visiotest et d'un luxmètre. Il dispose par ailleurs d'une ligne téléphonique directe équipée d'un répondeur, d'un équipement informatique permettant de garantir le secret médical et doté d'un accès Internet ainsi que d'armoires fermant à clé afin de garantir la confidentialité des dossiers médicaux.

Le bureau DRH 3B décide de l'opportunité de l'installation et de l'équipement du cabinet médical en lien avec le bureau DRH 3C. L'installation, l'équipement et l'entretien des locaux

sont ensuite effectués par la délégation départementale à l'action sociale, en lien avec le bureau DRH 3B.

**3.2.- *Accompagnement administratif***

Vous bénéficiez d'un accompagnement administratif assuré par la délégation. La teneur de cet accompagnement est défini dans la note ministérielle du 13 décembre 2004 relative à l'organisation de la médecine de prévention au sein des ministères économique et financier.

**3.3.- *Assistance***

Vous pouvez être assisté par des infirmiers et infirmières ou par des secrétaires médicaux.

**3.4.- *Formation – Documentation***

Vous disposez, pour l'exercice de vos missions, d'une documentation professionnelle attachée au cabinet médical.

Vous bénéficiez également d'actions de formation professionnelle conformément aux orientations ministérielles en la matière.